

Saisine dématérialisée du bureau en date du 19 janvier 2026 Délibération n°2026-BUR-01

Bastia, le 03 février 2026

Avis simple n°12-2026 relatif à la demande d'autorisation de détection de métaux à des fins de loisir sur la plage de Saleccia, présentée par MM. Lopez et Sanchez, sur le territoire de la commune de Santu Petru di Tenda.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-4 et R.334-1 à R.334-3 et R.334-31,
- VU** le code du patrimoine, notamment son article L.542-1 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux espaces remarquables du littoral,
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Agriate » (ZSC FR9400570),
- VU** l'arrêté municipal n°63 du 15 juin 2020 de la commune de Pietracorbara portant interdiction de l'utilisation de tous détecteurs de métaux sur la plage communale, en raison des risques liés à la découverte et à la manipulation d'engins explosifs non neutralisés,
- VU** la délibération n°2023-CG-05 du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 03 avril 2023 portant élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 08 juillet 2019 adoptant le projet de plan de gestion du parc naturel marin,
- VU** la délibération n°2019-53 du conseil d'administration de l'AFB du 24 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- VU** la délibération n°15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des

vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande des 100 mètres définie au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3 -3b du Schéma de Mise en valeur de la Mer joint au PADDUC,

- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation,
- VU** la saisine pour avis simple du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate transmise par la délégation corse du Conservatoire du littoral le 06 janvier 2026 concernant une demande d'autorisation de détection de métaux à des fins de loisir sur la plage de Saleccia, présentée par Messieurs Lopez et Sanchez,
- VU** la saisine des membres du bureau, effectuée par voie dématérialisée en date du 19 janvier 2026, aux fins de recueil d'un avis simple relatif à une demande d'autorisation de détection de métaux à des fins de loisir sur la plage de Saleccia, présentée par Messieurs Lopez et Sanchez, sur le territoire de la commune de Santu Petru di Tenda,
- VU** les réponses transmises par courriel par les membres du bureau à la suite de cette consultation dématérialisée,

Considérant que le quorum requis est atteint et que le bureau du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate peut valablement délibérer,

Considérant que la plage de Saleccia est située au sein du périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, dans la zone spéciale de conservation « Agriate » du réseau Natura 2000, sur un site géré par le Conservatoire du littoral, classé en espace remarquable et caractéristique du littoral au sens du PADDUC, et à vocation naturelle prioritaire,

Considérant que la pratique de la détection de métaux, même exercée à titre de loisir et de manière ponctuelle, est susceptible de porter atteinte aux habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site, notamment aux formations sableuses supralittorales et médiolittorales, ainsi qu'aux laines de mer, éléments essentiels au fonctionnement écologique du littoral,

Considérant que cette pratique est également susceptible de générer des impacts cumulés sur les milieux naturels, par le piétinement, les fouilles superficielles et le remaniement des sédiments, incompatibles avec les objectifs de préservation assignés à une aire marine protégée,

Considérant que l'utilisation de détecteurs de métaux est strictement encadrée par le code du patrimoine et peut présenter un risque avéré d'atteinte au patrimoine archéologique, indépendamment de l'intention déclarée des demandeurs,

Considérant que plusieurs secteurs du littoral corse sont susceptibles de receler des engins explosifs non neutralisés datant de la Seconde Guerre mondiale, enfouis sous les sédiments sableux, et que la pratique de la détection de métaux est de nature à exposer les personnes à des risques graves en cas de découverte ou de manipulation de tels objets,

Considérant à cet égard l'arrêté municipal n°63 du 15 juin 2020 de la commune de Pietracorbara

interdisant l'utilisation de tous détecteurs de métaux sur la plage communale, décision motivée par les dangers que représente la présence potentielle d'engins explosifs non neutralisés, même si cet arrêté ne s'applique pas à la plage de Saleccia, et qui illustre néanmoins la réalité de ce risque ainsi que la responsabilité des autorités publiques en matière de protection des personnes,

Considérant qu'au regard de la sensibilité particulière du site, de la vocation naturelle de la plage de Saleccia, des enjeux environnementaux, patrimoniaux et de sécurité identifiés, ainsi que du caractère inédit de la demande, celle-ci apparaît incompatible avec les objectifs de protection et de gestion durable portés par le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Après consultation des membres du bureau du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate par voie dématérialisée et au vu des réponses transmises par courriel, le bureau adopte la décision suivante :

Article 1 :

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le bureau du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate émet, à la majorité, un avis défavorable à la demande d'autorisation de détection de métaux à des fins de loisir sur la plage de Saleccia, présentée par Messieurs Lopez et Sanchez.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.

